

1807/1809 Die Freimaurerloge in Bonn

Inhalt

1809 Statuten der Freimaurerloge	2
§ Premier. De la Société.	2
§ II. De la L.· et des F.· en général.	2
§ III. Des Officiers dignitaires en général.	2
§ IV. De chaque Officier en particulier.	3
1° du Ven.·	3
2° Du M.· . Député.	3
3° Des Surveillants.	3
4° De l'Orat.	4
5° Du Secrétaire.	4
6° Du Trésorier.	4
7° De l'Architecte Décorateur.	5
8° De l'Archiviste, Garde des Sceaux.	5
9° De l'Hospitalier.	5
10° Du Maître des cérémonies.	5
11°. Du 1 ^{er} Expert.	6
12°. Du 2 ^{de} Expert.	6
13°. Du F.· . Couvreur.	6
§ V. Des FF.· . Visiteurs.	6
§ VI. Des Affiliations.	6
§ VII. Des Initiations.	7
§ VIII.	8
§ IX. De la Jurisdiction de la □.	8
§ X. Des Travaux.	11
§ XI. Des Banquets.	13
1807 Die Mitglieder der Bonner Loge	15
Anhang	18

1809 Statuten der Freimaurerloge¹

STATUTS de la R[espectable] L[oge] de St. Jean, régulièrement constituée sous le titre distinctif des F[RERES] COURAGEUX A L'O[RIENT] DE BONN. A Bonn, De l'Imprimerie de P. Neusser, 1809.

<3>

§ Premier. De la Société.

Art. 1. Cette Société n'admet que des hommes libres, jouissant d'un état honnête et d'une bonne réputation. Un M.·. est plus que tout autre obligé d'obéir à la loi morale; sa vie profane doit être sans reproche et intacte comme sa conduite maç.·. Il doit être ami fidèle, bon époux, bon fils, et posséder enfin toutes les qualités qui constituent l'honnête homme et le bon citoyen.

Quelle que soit sa croiance en matière politique ou de religion, il doit la renfermer en lui même pour ne pas choquer ses FF.·. par des opinions particulières.

En quelque lieu qu'il résidé ou travaille, il doit être sujet paisible du Gouvernement, il doit obéissance aux lois et respect aux autorités.

<4>

Si chaque M.·. est pénétré de ces principes, l'harmonie présidera entre tous les FF.·.; les préjugés du vulgaire s'éteindront d'eux mêmes et la Société n'aura plus à craindre les persécutions et les cris de la malveillance.

§ II. De la L.·. et des F.·. en général.

Art. 2. Une L.·. est un endroit où les Maç.·. s'assemblent et où ils travaillent; chaque F.·. doit dépendre d'une L.·. régulière et se soumettre à ses Statuts particuliers, qui doivent être signés de tous les FF.·.

Art. 3. La L.·. générale est composée de tous les membres de la Société quelque soient leur grades.

Art. 4. Tous ont le droit d'y demander la parole, d'y voter sur les objets en discussion, d'y faire des propositions d'ordre ou autres, selon qu'il est réglé au §. 9xxx et d'exiger le scrutin dans tous les débats et discussions qui s'élèvent.

Art. 5. La L.·. ne peut être convoquée que par le V.·., ainsi qu'il sera dit dans la suite; s'il arrivoit qu'un F.·. eut à faire une proposition qui ne souffrit pas de délai, il s'adresseroit directement au V.·. qui convoquerait une assemblée extraordinaire.

§ III. Des Officiers dignitaires en général.

Art. 6. Les Officiers dignitaires sont

Le Ven.·.	L'Architecte
Le M.·. Député	L'Archiviste, garde des Sceaux
Le 1 ^{er} Surv.·.	L'Hospitalier
Le 2 ^e Surv.·.	Le M.·. des Cérémonies

¹ Fundstelle: ULB Bonn, urn:nbn:de:hbz:5:1-63693.

L'Orat. .	Le 1 ^{er} Expert
Le Secret. .	Le 2 ^e Expert préparateur
Le Trésorier	Le Couvreur

Art. 7. Il pourra être donné un adjoint aux FF. . O. . et Secr. .

Art. 8. Quelques unes de ces dignités peuvent être cumulées, mais le moins qu'il est possible.

Art. 9. Les élections en sont fixées à la St. Jean d'été.

<6>

Art. 10. Les Off. . doivent paraître en L. . revêtus des ornemens qui les distinguent.

§ IV. De chaque Officier en particulier.

1^o du Ven. .

Art. 11. Le V. . préside la L. . dans toutes les assemblées; il signe les patentes et les lettres; il a voie prépondérante; il met en délibération les propositions faites en L. .; lui seul a le droit de la convoquer extraordinairement.

Il est membre né de tous les comités ou commissions et il désigne les commissaires.

Aucun F. . ne peut reprendre le V. ., mais on peut lui faire les observations que l'on croit nécessaires, lorsque l'on n'est pas de son avis sur les objets mis en délibération.

Tout F. ., qui préside la L. . en l'absence du V, jouit des mêmes privilèges.

2^o Du M. . Député.

Art. 12. Le M. . Député préside la L. . en l'absence du V. .; sa place est à l'O. . et à sa droite.

<7>

3^o Des Surveillants.

Art. 13. Les Surveillants ont après le V. . l'autorité sur la L. .; ils veillent à ce que les règlements, la decence, le bon ordre et le silence soient observés sur leurs colonnes.

Ils annoncent les travaux proposés par le V. . et ils l'avertissent de tout ce qui se passe soit au dedans soit au dehors de la L. .

Les Surveillans rappelleront à l'ordre tous F. . qui parlerait sans permission et qui tiendrait une conduite peu convenable, ou contraire au bon ordre.

Le 1^{er} Surv. . préside la L. . en l'absence du V. . et du M. Député; en l'absence de ces 3 Dignitaires le 2^e Surv. . se charge du Maillet.

4° De l'Orat.

Art. 14. L'O. obtient la parole du V. même; il ne se fait aucun règlement, il ne se décide aucune question que l'O. n'ait donné ses conclusions: si c'est sur le travail d'une commission, il lui sera communiqué dans l'assemblée qui précédera celle

<8>

où il doit donner ses conclusions; elles ne doivent jamais s'écarter des Statuts et règlements; elles tendront toujours à leur exécution et à leur stricte observance.

L'O. est chargé d'éclairer les FF. dans le travail; il prononce dans les grandes fêtes de l'Ordre un discours relatif à leur objet ou à quelque point important de la Maç.

Lui seul a la prérogative de prendre aux archives les pièces dont il a besoin.

5° Du Secrétaire.

Art. 15. Le Secrétaire est chargé de la convocation de la L., comme il sera dit au § de la police intérieure. Il tient la plume pendant l'assemblée; il prend une note claire et sommaire des travaux dont la L. s'occupe; il fait un extrait des pièces d'architecture qui sont lues ou présentées; il en rédige un protocole, pour être soumis à l'approbation de la L. dans l'assemblée suivante. Ce protocole fait mention en tête de tous les FF. qui ont assisté aux travaux.

Le Secrétaire et son Adjoint sont chargés des expédition et confection des tableaux, patentes, lettres etc., de leur envoi

<9>

tant au G. O. qu'aux LL. de la correspondance.

A la fin de l'an maç. il présente un état en extrait de toutes les planches et pièces d'architecture déposées pendant l'année et il met aux archives le registre des protocoles.

Il doit autant que possible ne manquer à aucune séance.

6° Du Trésorier.

Art. 16. Le Trésorier est dépositaire de tous les fonds de la L. Il tient un journal de recette et de dépense où tous les articles motivés sont inscrits jour par jour, par ordre de numéro, et sans interruption.

Il n'acquittera de dépense que sur l'ordonnance de la L. signée du V. et du Secrétaire.

Il ne délivrera de quittances que pour les dons gratuits, cotisations et prêts.

Il ouvrira avec chaque F. actif un compte par doit et avoir; à la fin de chaque Semestre il fera connaître la situation de ce compte.

<10>

Il fournira celle de la caisse toutes les fois que la L. ou le V. la demanderont.

Il rendra ses comptes tous les ans à l'époque de la St. Jean d'été; il sera nommé, pour les examiner, trois commissaires qui feront leur rapport à la L.; le journal

sera vérifié à haute voix article par article, ensuite clos, arrêté et signé par tous les FF.. pour servir de décharge au Trésorier.

7° De l'Architecte Décorateur.

Art. 17. L'architecte Décorateur sera chargé de tous les travaux d'entretien, décorations et embellissement de la L..; il en proposera les plans, il sera chargé de leur exécution, surveillera les ouvriers, visera tous mémoires de journée ou de fourniture, et communiquera à cet égard ses observations à la L.. générale, avant quelle en ordonne le paiement. Il formera chaque Semestre l'inventaire du mobilier de la L.. et le déposera aux archives.

8° De l'Archiviste, Garde des Sceaux.

Art. 18. Il a la garde des archives dont il ne doit confier la moindre pièce qu'aux FF.. privilégiés et sur récipissés; il est

<11>

aussi le gardien des sceaux; dans toutes les assemblées ils doivent être placés sur son bureau pour s'en servir au besoin.

9° De l'Hospitalier.

Art. 19. L'Hospitalier tient la caisse des pauvres; elle se compose des collectes faites aux assemblées, des amendes et des dons gratuits, qu'il porte sur un registre de recette et dépense tenu comme celui du Trésorier.

Il est le distributeur des secours accordés à l'indigence, sur ordre de la L.. Cependant il est autorisé donner pour des besoins urgents jusqu'à 3 francs; mais il en rend compte à l'assemblée suivante.

Il visite les FF.. malades et rend compte à la L.. de leur situation.

Dans l'assemblée destinée à célébrer la fête de l'ordre il rend compte de tous les actes de bienfaisance exercés dans le semestre écoulé. Son compte est vérifié, clos et arrêté de la même manière que celui du Trésorier.

10° Du Maître des cérémonies.

Art. 20. Le Maître des cérémonies veille à ce que chaque F.. occupe la place

<12>

qui lui appartient soit à la L.. soit au banquet.

Il introduit les visiteurs et les conduit à la place qui leur est due; il doit connaître les honneurs à leur rendre selon leurs grades et qualités mac.. il dirige les FF.. nommés pour l'accompagner dans les honnairs à rendre.

Les Servans sont sous sa surveillance et sous ses ordres en ce qui concerne l'ameublement de la L.. Il doit en conséquence s'y trouver une demi-heure au moins avant l'ouverture afin de veiller à ce que tout soit en ordre.

11°. Du 1^{er} Expert.

Art. 21. Le 1^{er} Expert est spécialement chargé de reconnaître les visiteurs, de distribuer les scrutins et bulletins, de les recueillir et vérifier.

12°. Du 2^{de} Expert.

Art. 22. Le 2^{de} Expert prépare les récipiendaires pour le grade d'apprentif; il se conforme aux instructions contenues dans le rituel du G.·. O.·.

Dans le cas où il ne peut se trouver à une assemblée où il y a réception, il doit

<13>

en prévenir d'avance, pour qu'on puisse lui substituer un autre F.·.

13°. Du F.·. Couvreur.

Art. 23. Le Couvreur peut seul ouvrir et fermer la porte de la L.·.. Lorsqu'on frappe, il en avertit le 2^e Surveillant; il n'ouvre qu'après en avoir reçu l'ordre. Il demande le mot de passe à tous ceux qu'il a reçus l'ordre d'introduire. Il veille à ce qu'aucun F.·. n'entre sans être habillé.

§ V. Des FF.·. Visiteurs.

Art. 24. Les FF.·. Visiteurs ne sont introduits dans la L.·. qu'après que le protocole a été lu et approuvé et qu'après avoir dûment prouvé leur légitimité maç.·. tant au F.·. Expert, que par les certificats dont ils doivent être porteurs. Les honneurs à leur rendre sont réglés au rituel du G.·. O.·., dont extrait sera fourni à cet effet au F.·. M.·. des cérémonies.

Tout M.·. en résidence ou en garnison dans la place ne peut être reçu plus de 3 fois comme visiteur; il doit se faire affilier ensuite pour avoir entrée dans la L.·..

<14>

§ VI. Des Affiliations.

Art. 25. Pour être affilié ou aggregé il faut avoir été reçu dans une L.·. régulière et le prouver par un diplôme, ou par le certificat de 3 Frères de la L.·. qui attestent avoir travaillé avec le proposé dans un att.·. régulier.

L'affiliation se fait sur la proposition d'un membre et au scrutin s'il est demandé. Si le scrutin présente un tiers de boules noires la proposition est rejetée. Les frais en sont fixés à 36 francs.

Tout habitant de la ville de Bonn qui qui se sera fait recevoir Maç.·. dans une L.·. quelconque, depuis l'époque de l'approbation du présent règlement, ne pourra être reçu comme affilié, qu'en se soumettant au même ballottage prescrit pour l'initiation au premier grade, et au paiement des mêmes droits. Cette mesure sera strictement observée comme une précaution nécessaire au maintien de la réputation de ses membres et du bon état de ses finances. La L.·. s'engage de son côté à ne

<15>

recevoir aucun profane dont le domicile serait fixé dans une ville où il y aurait une L. régulière.

§ VII. Des Initiations.

Art. 26. L'Art. premier du présent règlement exigeant que tout tout M. soit libre et jouissant d'un état honnête, nul ne pourra être admis avant l'âge de 21 ans, s'il n'est de condition libre et non servile, et s'il n'est maître de sa personne. Jamais on n'admettra un domestique qu'à titre de Servant; ou ne recevra aucun homme professant un état vil et abject, rarement un artisan.

Art. 27. L'admission d'un profane ne pourra être arrêtée que dans la 3^e assemblée, en comptant celle où il aura été proposé.

Art. 28. La proposition d'un profane se fait ou au V. en particulier ou pour la voie du sac des propositions, dans le quel le F. qui propose jette un billet signé de lui, et sur lequel sont écrits les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, domicile et qualité civile du profane. Ce billet est lu

<16>

à haute voix par le V., sans nommer le F. qui a fait la proposition.

Art. 29. Dans la même assemblée le V. posera la question s'il y a lieu à donner suite à la proposition; avant de voter sur cette question les FF. seront entendus dans leurs observations et ensuite l'O. dans ses conclusions.

Art. 30 Dans le cas de l'affirmative le V. invitera les FF. à recueillir des renseignements sur le profane, il pourra aussi en charger des Commissaires qu'il nommera en secret.

Art. 31. Dans la 2^e assemblée le V. répétera son invitation et chaque F. aura le droit de communiquer ses observations soit à haute voix, soit par le sac des propositions.

Art. 32. Dans la 3^e assemblée, après que les F. auront été encore une fois invités à donner leurs observations, le sac des propositions passera et les FF. ainsi que les commissaires, s'il y en a eu de nommés, y mettront sans être aperçus le résultat de leurs informations. Il ne sera pas nécessaires que leurs observations soient

<17>

signées: elles ne porteront que la lettre initiale du nom du profane; ces informations doivent avoir pour objet sa vie, ses mœurs, son caractère, ses penchants, ses défauts et surtout les vices qui seraient un motif de rejet.

Art. 33. Après la lecture des rapports, après avoir entendu les FF. dans leurs observations et l'O. dans ses conclusions, il sera procédé au scrutin; s'il est unanime le V. en rend compte et le profane est admis; s'il offre une ou deux boules noires, la proposition est renvoyée à l'assemblée suivante; s'il en offre 3 elle est rejetée.

Art. 34. Si dans l'assemblée suivante le scrutin offre encore deux boules noires, la proposition est rejetée; s'il n'en offre plus qu'un le V. invite à haute voix le F. qui a mis la boule noire à lui faire part hors de la □ et sous le sceau du secret Me.

des motifs de son opposition. S'il trouve ses motifs légers, le V.·. l'invite à se désister.

Art. 35. Dans la prochaine assemblée le V.·. annoncera si l'opposant s'est présenté, s'il a trouvé ses motifs légers ou graves; dans les 2 premiers cas la L.·. pourra

<18>

ordonner l'admission non obstant l'opposition; dans le 3^e cas la proposition sera ajournée jusqu'à plus ample information que le V.·. fera faire pour des commissaires secrets.

Art. 36. Quand la proposition aura été rejetée par 3 voix seulement et audessous elle pourra être renouvelée après six mois; si elle l'a été par 4 voix et au dessus elle ne pourra être reproduite qu'après un an. Dans tous les cas elle sera assujétie aux mêmes formes que la première fois.

Art. 37. Le F.·. opposant pourra donner tout haut les motifs de son opposition. Il est défendu d'en parler à qui que ce soit sous peine d'exclusion de la L.·. si l'opposition n'avait pour cause que, quelqu'infraction aux statuts généraux ou particuliers, l'opposant devra les déduire en pleine assemblée et il en sera délibéré à la pluralité des voix.

Art. 38. Toutes les opérations préliminaires d'une initiation, comme proposition, scrutin, nomination de commissaires, leurs rapports, observations et conclusions de l'O.·., seront inscrites sur une feuille volante, timbrée du sceau de la □ et signée du V.·. et de O.·. avec les lettres initiales seulement du nom du Profane. Dans les

<19>

cas de son admission le tout sera porté sur le livre d'architecture: dans le cas de rejet la feuille sera brûlée en pleine assemblée.

§ VIII.

Art. 39. Les grades que l'on peut recevoir dans cette L.·. sont les 3 premiers grades symboliques, la taxe en est fixée en L.·. de Maître.

Art. 40. Il faut être maître pour posséder une dignité. Ou ne pourra pas passer à un grade supérieur sans avoir soumis à la L.·. un travail du grade actuel.

Art. 41. Les FF.·. apprentifs et compagnons sont découverts et parlent debout; un Maître peut parler assis et couvert, toutes fois il se découvre et se lève en s'adressant au V.·. et aux surveillants; il s'assied ensuite et continue son discours. Les apprentifs sont placés en L.·. sur la colonne du nord près du 2^e surveillant, les compagnons sur la colonne du midi près du 1^{er} surveillant et les Maîtres sur les 2 colonnes vers l'O.·.

§ IX. De la Jurisdiction de la □.

Art. 42. La L.·. générale a seule le droit d'annuler ou motifier les anciens

<20>

règlements, d'en créer de nouveaux d'y ajouter ou d'en retrancher des articles, selon qu'elle le croit nécessaire au bien de l'ordre; mais dans ce cas les changements ou modifications doivent être discutés au moins pendant 3 séances.

Art. 43. C'est dans son sein qu'on décacheté et lit toutes les planches; elle seul accorde les lettres patentes ou autres faveurs qu'on doit demander directement à elle même.

Art. 44. La L.·. générale a seule la police intérieure et extérieure.

1° De la Police intérieure.

Art. 45. Un F.·. ne peut se dispenser d'assister aux assemblées; elles seront annoncées deux jours à l'avance par une circulaire du F.·. secrétaire.

Art. 46. Il y aura chaque mois une séance d'obligation.

Art. 47. La rétribution mensuelle est fixée à 3 francs. Tout Frère actif résidant en ville en est passible tout autre F.·. ayant sa résidence hors de la ville, qui voudra conserver ses droits d'activité payera une rétribution annuelle de 12 francs. Tout F.·. présent à une séance d'obligation ou

<21>

absent pour cause reconnue légitime sera, crédité d'un franc en déduction de cette rétribution.

Art. 48. Outre les 12 Séances d'obligation quand la planche annoncera la célébration d'une fête ou une réception à l'un des 3 grades la séance sera d'obligation et tout F.·. absent sans cause légitime sera débité d'un franc dans les comptes du trésorier. Tout absent indistinctement quelque soit la séance sera débité d'un 12 franc par l'hospitalier.

Art. 49. L'appel nominal sera fait avant la clôture des travaux et la liste des présents, ou absents pour cause légitime sera remise au trésorier et celle des tous les absents à l'hospitalier.

Art. 50. Les absents sans cause légitime seront encore rappelés dans la séance suivante à l'observation des réglemens.

Art. 51. Un Frère qui aura manqué pendant 6 mois aux assemblées sans motifs légitimes ou qui n'aura pas payé la rétribution mensuelle pendant une année sera censé avoir couvert la loge et renonce à ses droits de sociétaire; pour les recouvrer il doit se faire affilier de nouveau et en payer les droits.

<22>

Art. 52. Tout F.·., qui se présente en L.·. sans être muni de l'habit de l'ordre paye une amende.

Art. 53. Tout F.·. qui oublierait assez ce qu'il doit à la société et à lui même pour commettre en L.·. quelqu'indécence par ses propos, gestes ou autrement, sera rappelé à l'ordre, censuré et condamné à une amende. Si ses propos attaquaient l'ordre ou l'honneur d'un F.·., la L.·. pourra prononcer une peine plus forte, comme l'exclusion temporelle ou absolue.

Art. 54. Le taux des amendes à infliger est fixé en L.·. de maître et toujours au profit de la caisse de pauvres.

Art. 55. Il est expressément défendu de parler en L.·. contre les religions et les gouvernements.

Art. 56. On doit s'abstenir de tout propos équivoque ou railleur qui peut choquer un F.: et troubler l'harmonie qui doit régner entre tous.

Art. 57. Dans toute discussion ou accusation on se servira d'expressions modérées et telles qu'il convient entre les membres d'une même famille.

Art. 58. Tout F.: sur les affaires, les (les) intérêts ou la conduite duquel on

<23>

délibère doit couvrir les travaux pendant ce temps.

Art. 59. Une fois les travaux ouverts le plus grand silence doit régner dans l'assemblée; nul ne peut parler ni sortir sans en avoir demandé et obtenu permission.

2° De la Police extérieure.

Art. 60. Tout M.: gardera le secret le plus inviolable sur les mystères de la M.:. Il évitera d'en parler devant tout profane; il gardera le silence sur tout ce qui se sera dit ou fait en L.:, même envers les FF.: qui auraient été absents.

Art. 61. Tous les M.: doivent tenir une conduite régulière hors de la L.:; ils se doivent secours, amitié et indulgence mutuelle. C'est à ces signes que l'on reconnaît le vrai M.:.

Art. 62. Toute assemblée irrégulière, conciliabule hors de la L.:, intrigue, cabale, menée sourde ou séduction pour captiver les suffrages des FF.: dans les élections ou délibérations sont expressément défendues, sous peine d'exclusion contre celui qui s'en rendrait coupable. Tout F.: qui en aurait connaissance doit les dénoncer soit au V.: soit à la L.: générale par la voie du sac des propositions.

<24>

Art. 63. Aucune dénonciation pour faute grave en matière civile ne doit se faire en L.:; elle doit être communiquée au V.: ou à un des Surv.: qui assemblent une commission formée du V.:, des Surv.: de l'O.: et du Sec.:, à moins que l'un de ces dignitaires ne soit lui même l'accusé ou l'accusé, auquel cas il serait remplacé au choix des Commissaires par deux M^{es}:. sur la prudence des quels il peut être compté.

Art. 64. L'accusateur est tenu de fournir à la commission la plainte, les motifs et les preuves à l'appui. Si le sujet en est trouvé léger, ou l'engage à la retirer. S'il attaque l'honneur, l'accusé est invité à paraître devant la commission, la plainte et les preuves lui sont communiquées, sans que dans aucun cas on puisse lui nommer ou confronter son accusateur. Si la faute est réparable, il doit la réparer sur le champ; mais s'il ne peut ni la réparer ni se justifier, on lui ordonne de couvrir la L.: et on lui enjoint de remettre ses patentes, certificats, cathéchismes et autres effets M^{es}..

Art. 65. En cas de refus il est signalé au G.: O.: et aux LL.: de la correspondance.

<25>

Art. 66. L'accusé pourra appeller à la L.: de la décision de la Commission; alors il sera obligé de déduire tout haut ses moyens de réparation ou de justification à l'assemblée qui prendra toutes les précautions pour vérifier les faits, entendra la commission. contradictoirement et décidera ensuite.

Art. 67. Toutes les écritures relatives à cet objet seront faites sur feuilles volantes, avec les lettres initiales des noms seulement; elles seront anéanties après la décision de l'affaire.

Art. 68. Si la dénonciation était reconnue méchante et calomnieuse, l'exclusion serait prononcée contre l'accusateur.

§ X. Des Travaux.

Art. 69. Après que le V.·. a ouvert les travaux, le plus grand silence doit régner dans la L.·. Le V.·. invite le F.·. Secrétaire à donner lecture du protocole de la dernière séance et les FF.·. à faire leurs observations sur sa rédaction; {il n'en peut être fait sur le fonds, dont la décision prise à la dernière assemblée est irrévocable.} Si elle est approuvée, on applaudit.

Art. 70. Le V.·. invite les FF, qui ont

<26>

été absents dans la séance précédente sans motifs légitimes à se placer à l'occident et à donner à haute voix les motifs de leur absence.

Art. 71. Aucun vititeur ne sera introduit qu'après l'exécution des l'art. 49 et des deux cy dessus, afin que si le procès verbal contenait quelque correction fraternelle ou quelque delibération qui intéressât un F.·., cela ne vint point à la connaissance d'un M.·. étranger à la L.·..

Art. 72. Le M.·. des Cérémonies, sur l'ordre du V.·. parcourt la chambre des pas perdus pour reconnaître s'il y a des visiteurs; il en prend les noms, les qualités maç.·., les noms de leurs V.·., les titres de leurs L.·., leurs patentes et certificats. Il rentre dans la L.·. demande la parole au premier Surv. et rend compte de sa commission.

Art. 73. Le Ven.·. envoie l'expert reconnaître les visiteurs, il les tuile exactement et leur demande s'ils ont les mots de semestre; il rentre, demande la parole au premier Surv.·. et rend compte de sa commission.

Art. 74. Les Visiteurs sont ensuite introduits par le M.·. des Cérémonies avec

<27>

les honneurs réglés au rituel du G.·. O.·. et conduits aux places qui leur sont destinées après que le V.·. les a complimentés. Un visiteur ne peut être introduit s'il n'est revêtu des habits de l'ordre.

Art. 75. Le F.·. Secrétaire remet ensuite au Ven.·. les lettres et paquets avec la note des objets à l'ordre du jour.

Art. 76. Si un F.·. a des observations à faire, il demande la parole dans la forme qui suit; Les Surv.·. en frappant un coup de maillet; Les F.·. O.·. et Secr.·. ainsi que tous ceux qui ont place à l'O.·. en se mettant à l'ordre et en levant la main vers le Ven.·. de qui ils l'obtiennent directement; enfin tous les autres FF.·. en se levant, en se mettant à l'ordre et tendant la main vers le Surv.·. de leur colonne.

Art. 77. Dans toute Discussion lorsqu'un F.·. demandera la parole pour une proposition d'ordre; il sera entendu et sa proposition débatüe[!] avant de continuer la discussion sur le fonds. On entend par proposition d'ordre toute

proposition tendante à l'exécution des statuts généraux et particuliers et des décisions antérieures de la L. .

Art. 78. Après qu'une question a été discutée que les observations ont été

<28>

épuisées, le F. . O. . fait le résumé des divers avis et discute l'affaire. il donne ensuite ses conclusions qui doivent toujours être simples, claires et concises, afin que le V. . puisse établir la question de la manière la plus précise possible et faire délibérer par *oui* et par *non*.

Art. 79. Dans une affaire simple et peu importante ou pourra voter en levant la main; mais si un F. . demande le scrutin le V. . ne peut le refuser.

Art. 80. Pour établir le scrutin l'expert distribue à chaque F. . une boule blanche et une boule noire, la première pour l'affirmative, et la seconde pour la négative. Il passe ensuite devant chaque F. . avec une boîte dans laquelle celui-ci jette l'une des deux boules. La boule que l'on garde est jetée dans une seconde boîte, pour servir de contrôle à la première.

Art. 81. Celle-ci est remise au V. . qui vérifie le scrutin en présence de l'expert et rend compte du résultat à l'assemblée. La seconde boîte est remise à l'O. . qui fait la même vérification et en rend compte au Ven. . . Si le nombre des boules excède celui des votants le scrutin est nul.

Art. 82. Une question se décide à la

<29>

majorité absolue des suffrages; si les boules noires et blanches sont en nombre égal, le V. . use du privilège de la voix prépondérante. La décision est alors inscrite sur la planche avec le nombre des voix pour et contre. Quand la décision a été pour l'affirmation on applaudit.

Art. 83. Toute décision est définitive lorsqu'elle a été prise dans une assemblée régulièrement convoquée et garnie de sept membres; dans le cas contraire elle ne peut avoir son exécution qu'après avoir été confirmée dans une autre assemblée suffisamment garnie. Une fois une décision prise ne l'eut elle été que sur le suffrage d'un seul F. ., comme dans le cas des initiations, elle appartient à toute la L. . et chaque F. . doit maintenir de tout son pouvoir son exécution, quel qu'ait été d'ailleurs son opinion dans les débats.

Art. 84. Quand un scrutin aura eu lieu sur les bulletins écrits, ils seront dépouillés en présence de l'O. . de l'Expert et du Secrétaire qui en écrira le résultat; ils seront ensuite rassemblés et brûlés séance tenante en présence de l'expert.

Art. 85. L'ordre du jour étant épuisé, les discussions fermées et les instructions et demandes terminés, l'Expert fait passer

<30>

devant chaque F. . un sac dit *des propositions*, dans lequel chacun mettra la main et pourra jeter par écrit toute proposition qu'il croira convenable au bien de la L. . ou de l'ordre. Le sac est porté au V. . qui fait lecture à haute voix des billets. Si les propositions méritent d'être prises en considération, il en sera fait mention sur

l'esquisse, pour faire partie de l'ordre du jour dans l'assemblée suivante; si l'objet en était urgent elles pourraient encore être discutées séance tenante.

Art. 86 Avant la clôture des travaux le F. Hospitalier fait la quête, à qui s'appelle payer les ouvriers; le F. Secrétaire donne lecture de l'esquisse; chaque frère fait ses observations sur son contenu, et une fois arrêtée elle est signée par le V. et l'O. et remise ensuite au secrétaire pour être rédigée et portée au livre des protocoles. Le V. demande ensuite si les FF. n'ont plus d'observations à faire et il ferme les travaux selon le rite accoutumé.

§ XI. Des Banquets.

Art. 87. Il y aura 4 banquets d'obligation, aux 2 fêtes de l'ordre, au premier de l'an maç., et à l'anniversaire de

<31>

installation. Tout F. absent sans motifs légitimes en payera la cotisation entière, comme s'il eut été prescrit.

Art. 83. La L. générale pourra décider d'autres banquets, après les réceptions d'apprentif; les absents sans motifs légitimes payeront la moitié de la cotisation.

Art. 89. Les banquets seront toujours annoncés au moins deux jours à l'avance dans la circulaire de convocation.

Art. 90. Le M. des Cérémonies a la direction des banquets et l'Architecte est chargé de régler et vérifier les mémoires du fournisseur.

Art. 91. La plus grande décence sera observée dans les banquets, on s'y abstiendra de tout propos équivoque; on y apportera une gaieté douce et animée par les bons mots.

Art. 92. Quand un maillet s'est fait entendre, chaque F. doit cesser de parler ou de mastiquer et se mettre à l'ordre; les Surv. y rappelleront les FF. qui manqueraient à cet article et le V. pourra leur infliger une punition ou une amende envers les pauvres.

Art. 93. Les santés d'obligation sont réglées ainsi qu'il suit;

1^{ère} Santé, portée par le V.; à Sa Majesté l'Empereur; à son auguste famille et à tous les Souverains protecteurs de la Maç.

2^e Santé, par le Ven.; au S. G. M., à tous les Membres du G. O. et à tous les G. O. étrangers et réguliers.

<32>

3^e Santé, par les Surv. au Vénérable.

4^e Santé, par le Ven. aux Surv.

5^e Santé, aux Visiteurs, par le Ven. ou l'O.

6^e Santé, aux nouveaux initiés. Le Ven. pourra en charger un Offic. dignit.

7^e Santé, celle de tous les MM.

Les 3 premières Santés seront portées debout glaive en main; la dernière debout, en chaîne et accompagnée du cantique de clôture.

Art. 94. Il ne pourra être portée d'autre Santé, qu'après en avoir expliqué l'objet et obtenu la permission du Ven.·.

Art. 95. Dans l'intervalle de santés il sera chanté des cantiques, débité des morceaux d'architecture, ayant pour objet des anecdotes, des faits, des recherches sur la Maç.·., sur son histoire, son origine, sur les hommes qui font illustrée et ont le plus contribué à la propagation de la V.·. L.·.

Art. 96. La L.·. de table s'ouvre et se ferme comme celle d'instruction, et ainsi qu'il est réglé au rituel du G.·. O.·.

Fait et clos à l'O.·. de Bonn dans un lieu très éclairé et très fort ou régner la paix, le silence et l'harmonie; le 23. jour du 7. mois de l'an de la V.·. L.·. 5808.

1807 Die Mitglieder der Bonner Loge²

À la Gloire du G[rand] A[rchitecte] de l'U[niverse]

Tableau des F[rères] qui composent la de St. Jean régulièrement constituée sous le titre distinctif des F[rères] Courageux à l'O[rient] de Bonn, à l'époque du 7 jour³ de 9 mois de l'an de la V[raie] L[umière] 5807 [=1807]

#	Prenoms & Noms	Qualités civiles	Qualités Maç[onniques]
1	Dieudonne Maud'heux	Rec[eveur] d'Arrondissement à Bonn	Vénérable F.
2	L. Belling	Contrôleur des Contributions	Ex-V.
3	Pierre Gombault	Louis Inspecteur des Domaines	I. Subst. F.
4	Theodore Nettekoven	Receveur des Domaines	II. Subst. F.
5	François Wegeler	Docteur médecine	Orateur
6	Henri Crevelt	Docteur médecine	O. adj. et Archiviste
7	Antoine Piecq	Rentier	Secr. F.
8	Bernard Velten	Joseph Docteur médecine	Secr. adj.
9	Antoine Belderbusch	de Maire de Bonn	1 ^{er} M. des Ceremonies
10	Jopseh Detroux	Simon Juge de Paix	2 ^e M. des C-es. et Econ.
11	Pierre Joseph Arck	Négotiant	Tresorier
12	Nicolas Simrock	Négotiant	1 ^{er} Expert et. Hon. F.
13	Charles Frohwein	Frederic Fabriquant	2 ^e Expert et Prepar.
14	Antoine Dumerelle	Visiteur des Douanes	Courreur
15	François Ries	Propriétaire	Directeur de l'Harm.
16	Mayer Marx	Négotiant	Maître F.
17	Simon Baruch	Négotiant	Maître F.

² Fundstelle: ULB Bonn, urn:nbn:de:hbz:5:1-63701.

³ Die unterstrichenen Zahlen sind von Hand eingefügt, in der Vorlage nur schlecht lesbar, deswegen nicht ganz sicher.

18	Bernard de Gerold	Législateur	S. P. R. +
19	Jean Louis Eskeles	Négotiant	S. P. R. +
20	Gaspard Marie de Glanne	Receveur des Contributions	Maître
21	Gaston Romanon	Receveur des Contributions	Maître
22	François Pellat	Receveur des Contributions	Maître
23	Alexandre Delier	Rentier	Maître F.
24	Jean Adam Altstaedten	Commissair de Police	Maître
25	Frederic Werth	Fabriquant	Maître
26	Pierre Conrad Peh	Fabriquant	Maître
27	Leopold Wolff	Maire	Maître
28	Ignace Veri de Limon	Rentier	Maître
29	Charles Berg	Fabriquant	Maître
30	Ferdinand Ries	Artiste et Compositeur	Maître
31	Jean Barere	Chef de [...] au 9. Reg[iment] d'Inf[anterie] leg[ère]	Maître
32	Claude Antoine Poultier	Sous-Lieut[enant] au même Reg.	Maître
33	Jacques Sc[h]melz	Artiste Musicien	Maître
34	Christophe Bruckener	Médecin	Maître
35	Charles Joseph Veith	Proprietaire	Compagnon
36	Amand More	Capitain de Génie	Apprentif
37	Jean Baptiste Canizier	Entrepreneur	Apprentif
38	Charles François Pache	Receveur de l'Octroi de Navig[ation]	Apprentif
39	Pierre Joseph Boosfeld	Sous Préfet	Apprentif
40	Jean Kaufmann	Maire	Apprentif
41	François Chapotin	Verificateur des Domaines	Apprentif
42	Theodore Rittershausen	Fabriquant	Apprentif
43	Pierre Joseph Neusser	Imprimeur	Apprentif
44	Bonaventura Meunier	Professeur de Médecine	Apprentif

45	Emanuel Uhlen	Maire	Apprentif
----	---------------	-------	-----------

Affiliés honoraires

1	Cantobre	Commandant d'armes	Maître
2	Alexandre de Lameth	Préfet du Dep[artemen]t de la Roer	Maître
3	Theodore de Lameth	G[énéral] de Brigade	Maître
4	Latourette	Sous Préfet	Maître
5	Odonell	Chef du B[ureau] de la Préfecture	Maître

Certifié véritable par Nous V[énéable] et M[âîtres] de la R[espectable] L[oge] à l'O[rient] de Bonn, de 7 du 9 mois de l'an de la V[raie] L[umière] 5807

[gez.] Ark, Nettekoven, Belderbusch [...]

Imprimé chez F. Neusser à Bonn, Nro.41.

Anhang

F.:	Frère
FF.:	Frères
L.:	Loge
M.:	Macon, Maçonnerie, maçonnique
O.:	l'Orient
Off.:	l'Officier
Orat.:	Orateur
R.:	Respectable
Secr.:	le Secrétaire
Surv.:	le Surveillant
V.:, Ven.:	le Vénérable